

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 2196

présenté par
M. Cherki

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:**

Le conseil juridique pratiqué par les experts-comptables, à titre accessoire, pour leurs clients actifs sur l'activité du chiffre, est assorti des conditions cumulatives d'éligibilité suivantes aux métiers du droit :

- a) être titulaire d'un diplôme de Master 2 en droit ;
- b) et justifier d'une expérience dans le conseil juridique d'au moins cinq ans.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer strictement la possibilité d'exercer le conseil juridique à titre accessoire par des non-professionnels du droit.

La séparation entre les métiers du droit et du chiffre est un acquis économique et déontologique, autant qu'une prévention contre toute forme de mélange des genres tombant sous le coup de la criminalité financière. Les experts-comptables possèdent toutefois la prérogative d'exercer une activité de conseil juridique à titre accessoire pour leurs clients préexistants.

Le Gouvernement a souhaité étendre le périmètre de cette activité accessoire à tout autre client des experts-comptables, sans toutefois garantir le sérieux et la qualité d'un tel service juridique exercé par des non-professionnels du droit. La sécurité juridique des particuliers et des acteurs économiques recourant aux prestations de conseil juridique les fonctions de membres du conseil de surveillance ou d'administrateur d'une société commerciale.